

Les assurances sociales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **7 (1977)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



LES ASSURANCES SOCIALES

par Guy Métrailler

Les étrangers, l'AVS et l'AI

Il y a certainement, parmi vous, un certain nombre de lecteurs qui sont d'origine étrangère ou qui ont des parents ou des connaissances venant de l'étranger et qui aimeraient être renseignés sur les droits et les obligations de ces étrangers à l'égard de nos deux grandes assurances sociales.

Nous allons examiner ce problème sur deux plans : celui des cotisations et celui des prestations.

1. Cotisations

a) Règles générales

La loi sur l'AVS prévoit que :

- Sont assurées les personnes physiques qui **exercent en Suisse une activité lucrative**.

Cette disposition est applicable à toute personne suisse ou étrangère qui acquiert, en Suisse, un revenu

tiré d'une activité lucrative même s'il s'agit de frontaliers ou d'ouvriers saisonniers.

- Sont assurées les personnes physiques qui **ont leur domicile civil en Suisse**.

Cette disposition concerne les **personnes sans activité lucrative** qui, suisses ou étrangères, doivent cotiser dès le 1er janvier de l'année qui suit leurs 20 ans. Cependant, pour les étrangers qui vivent en hôtel, les caisses cantonales de compensation font un contrôle d'affiliation généralement après une année de séjour en Suisse, pour éviter d'importuner des personnes qui ne seraient là que pour des vacances, par exemple.

b) Exceptions

Les personnes suivantes ne sont pas assurées et ne sont donc pas soumises à cotisations :

- les ressortissants étrangers qui bénéficient de **privilèges et d'immunités diplomatiques** ou d'exemptions fiscales particulières ;
- Les personnes **affiliées à une institution officielle étrangère** d'assurance vieillesse et survivants pour qui l'assujettissement à l'assurance suisse constituerait une double charge trop lourde. Il faut pour obtenir l'exemption des cotisations que les deux conditions précitées soient remplies. L'assuré doit prouver son appartenance à une

AVS officielle étrangère. D'autre part, l'existence de la double charge trop lourde ne peut être admise que dans les cas où une personne est tenue d'acquitter des cotisations sur le même revenu tant à l'assurance suisse qu'à l'assurance officielle étrangère. Les caisses AVS n'admettent en général qu'il y a charge trop lourde que si le paiement des cotisations aux deux assurances crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré. La jurisprudence existante est très restrictive à ce sujet.

Relevons encore que l'exemption de l'assurance ne peut avoir lieu que sur demande.

- **Les personnes qui ne remplissent les conditions de l'assurance obligatoire que pour une courte période.**

Ce sont notamment :

- les personnes qui séjournent en Suisse exclusivement pour **rendre visite**, faire une **cure**, passer des **vacances**, faire des **études** ou acquérir une **formation professionnelle**, sans y exercer une activité lucrative ni y prendre domicile ;
- les personnes qui n'exercent une **activité lucrative en Suisse que pendant trois mois consécutifs** au plus, lorsqu'elles sont rémunérées par un employeur à l'étranger, tels les voyageurs de commerce et les techniciens

Prière instante à nos abonnés

Ne payez jamais votre abonnement avant d'avoir reçu l'avis de renouvellement qui vous sera adressé au moment voulu. Vous simplifierez le travail de notre administration. Nous vous en remercions !

STOP aux teintures de cheveux

en une seule séance retrouvez vos cheveux gris-blancs
PIERRE COIFFURE ☎ (021) 36 25 57
Ancien-Stand Lausanne 

Vous avez plus de 60 ans... alors venez nous voir. Nous pouvons vous ouvrir un compte à des conditions particulièrement favorables.



1872

SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

LAUSANNE – Place Saint-François 16

Agences à Ouchy, Chailly et Renens

de maisons étrangères ou lorsqu'elles ne doivent exécuter que des mandats précis ou ne remplir que des obligations déterminées, tels les artistes ou les experts ;

- les personnes qui n'exercent **une activité lucrative indépendante en Suisse que pendant une durée totale de six mois** au maximum par année civile telles les personnes vendant leurs articles au marché, les remouleurs, les vanniers, les colporteurs, les propriétaires de cirques forains et autres personnes exerçant des professions semblables ainsi que les employés et ouvriers étrangers de ces personnes ;
- les personnes qui ne viennent en Suisse que pour exécuter des **travaux saisonniers** déterminés (effeuillages, par exemple) et y séjournent **au maximum huit semaines par année** ;
- les personnes qui ne bénéficient que passagèrement de **l'asile** en Suisse sans y exercer d'activité lucrative.

Ces mêmes règles sont applicables pour la fixation des cotisations AI.

2. Prestations

a) Dispositions générales ou règles applicables aux ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention.

— Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente AVS qu'aussi longtemps qu'ils ont leur **domicile civil en Suisse**, et que si **les cotisations ont été payées pendant au moins dix années entières.**

— Pour l'AI, les étrangers n'ont droit aux prestations qu'aussi longtemps qu'ils ont leur **domicile civil en Suisse** et que si, lors de la survenance de l'invalidité, ils comptent au moins **dix années entières de cotisations ou quinze années ininterrompues de domicile en Suisse.** Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers ou apatrides qui sont domiciliés hors de Suisse.

De plus, les mineurs ayant leur domicile civil en Suisse n'ont droit aux mesures de réadaptation que si leur père ou mère est assuré et remplit les conditions ci-dessus et qu'ils sont eux-mêmes **nés invalides en Suisse** ou, lors de la survenance de l'invalidité, **résident en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance.**

— S'ils n'ont pas droit à la rente au moment de la réalisation du risque assuré, ou s'ils ont quitté définitivement la Suisse depuis une année au moins, les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, ont droit au

remboursement des cotisations payées personnellement, à condition que leur Etat d'origine accorde la **réciprocité.** La demande de remboursement doit être présentée soit à la dernière caisse qui a encaissé les cotisations, si l'étranger reste en Suisse, soit à la Caisse suisse de compensation à Genève si le requérant quitte la Suisse.

Le remboursement peut être totalement ou partiellement refusé dans le cas où il serait **contraire à l'équité**, c'est-à-dire si, dans les mêmes circonstances, l'ayant-droit au remboursement devait se trouver dans une situation meilleure qu'un bénéficiaire de rente, ou si l'ayant-droit s'est montré **indigne du remboursement** en commettant par exemple, en Suisse un crime ou un délit sans accomplir sa peine, lorsqu'il est expulsé de Suisse par décision du juge pénal ou des autorités administratives ou lorsqu'il reste débiteur d'un montant d'impôts supérieur à la somme remboursable.

G. M.

N.B.

Dans une prochaine chronique, nous vous indiquerons quels sont les Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention, quelles sont les règles applicables aux ressortissants de ces Etats et celles qui sont appliquées aux réfugiés et aux apatrides.



renseigne et divertit

Faites-le connaître autour de vous!

Gastronomiques et digestibles...



GOURMAGNYAC

Pully, angle ch. Château-Sec - av. des Collèges, tél. (021) 29 40 50.

Lausanne, ch. des Clochetons 20, tél. (021) 25 60 56.

Telles sont nos spécialités.
Pour vos viandes, poissons, coquilles, terrines de charcuterie.
Organisations de buffets, réceptions, adressez-vous à nos boutiques.

5% de réduction sur présentation de la revue
Commandes par téléphone
Livraisons à domicile

VOYAGES BERDOZ

Voyages organisés - courses d'un jour - courses surprises
Location de car pour sociétés et groupes
à des prix intéressants

DEMANDEZ NOTRE PROGRAMME 1977

Chemin des Clos 4, 1020 Renens. Tél. (021) 35 59 27

Un colis

qui vous plaira et vous rendra service :

1 kg. miel pur étranger	Fr. 10.—
1 boîte de café de fruits et céréales (soluble)	Fr. 7.90
1 boîte de thé Crowning	Fr. 4.—
1 boîte de poudre pour flans	Fr. 1.90
1 boîte de pâte végétal	Fr. 1.95
250 g. de fruits secs (mélange)	Fr. 3.50
port	Fr. 2.—

Notre offre **27.—** au lieu de Fr. 31.25

Réformclub, 6, avenue des Alpes, 1006 Lausanne, téléphone (021) 22 17 26.